

DECISION DU PRESIDENT N°2022-066

Objet : Occupation du domaine public par le Collège Notre Dame

Nous, Robert TCHOBDRENOVITCH, Président de la Communauté Territoriale Sud Luberon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2125-1 ;

Vu la délibération n°2016-085 du 24 novembre 2016 ;

Vu la délibération n°2021-062 du 22 juillet 2021 ;

Vu les conventions signées avec le collège Notre Dame pour les années scolaires 2015/2016 à 2018/2019 ;

Vu la déclaration d'utilisation des installations sportives signée par le collège Notre Dame, le 6 décembre 2022 ;

Vu les statuts de COTELUB ;

Considérant ce qui suit :

COTELUB avait autorisé le collège Notre Dame à occuper le gymnase de La Tour d'Aigues pour les années scolaires 2015/2016 à 2018/2019. Il lui était alors appliqué une redevance similaire à celle appliquée par le Département de Vaucluse.

Par la suite, pour les années scolaires 2019/2020, 2020/2021 et 2021/2022, le collège Notre Dame a continué d'occuper le gymnase sans titre l'y autorisant. Cette occupation n'a donné lieu à aucun paiement.

Toutefois en application de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance.

Cette redevance est due quand bien même l'occupant ne disposait pas d'une autorisation d'occupation.

La présente décision vise à régulariser cette situation en autorisant rétroactivement l'occupation du gymnase de La Tour d'Aigues et en déterminant la redevance due par le collège Notre Dame.

Le principe de détermination de cette redevance est similaire à celui retenu précédemment. Le nombre d'heures retenues a été confirmé par le collège Notre Dame.

DECIDONS

Article 1 Le collège Notre Dame est autorisé à occuper le gymnase de La Tour d'Aigues dans les conditions suivantes :

- Année scolaire 2019/2020 : 6h/semaine sur 6 semaines. Soit 36 heures.
- Année scolaire 2020/2021 : 6h/semaine sur 10 semaines. Soit 60 heures.
- Année scolaire 2021/2022 : 6h/semaine sur 10 semaines. Soit 60 heures.

- Article 2** La redevance d'occupation est déterminée comme suit :
- Année scolaire 2019/2020 : 36 heures x 10,40 € (tarif de la délibération 2016-085 du 24 novembre 2016) : 312 euros
 - Année scolaire 2020/2021 : 60 heures x 10,40 € (tarif de la délibération 2016-085 du 24 novembre 2016) : 624 euros
 - Année scolaire 2021/2022 : 60 heures x 15 € (tarif de la délibération 2021-062 du 22 juillet 2021) : 900 euros.
- Article 3** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Article 4** La Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse et à Madame la Comptable Publique de Pertuis.

Fait à La Tour d'Aigues, le 20 DEC. 2022

Robert TCHOBDRENOVITCH
Président,

